

GAZETTE DES TRIBUNAUX;

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SACTELET et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 13 mai.

Inscription de faux contre les actes de naissance et de décès d'un enfant mort-né.

Le procès intenté par M. Malot, huissier près la Cour, contre M. Desprès, maire de la commune des Carrières, près Poissy (voir notre numéro du 4 mai), n'avait pas été remis au 13, comme on l'a imprimé par erreur, mais au 15 de ce mois.

Une particularité, qu'on a omis de rapporter, a signalé la fin du plaidoyer de M^e Parquin. Cet avocat, discutant le second jugement du Tribunal de Versailles, qui au fond a déclaré la donation de 18,000 fr. révoquée, attendu que l'enfant des sieurs et dame Desprès est né viable, voulait s'engager dans la question subsidiaire de *viabilité*.

M. le premier président l'a interrompu en disant: « Quelle question allez-vous traiter là? Nous ne sommes point des médecins; c'est devant des magistrats que vous parlez; il n'est d'ailleurs question dans le procès que de la validité des actes de naissance et de décès, et de savoir si votre inscription de faux incident est recevable. »

M^e Parquin a déclaré qu'il n'avait plus rien à dire, et il s'est assis.

M^e Mauguin, avocat de M. Desprès, a retracé, dans un exorde touchant et dans un exposé lumineux des faits, la conduite noble de son client qui, ayant doté la fille de sa première femme d'une somme de 18,000 fr., n'aurait pas voulu commettre un crime, ni surtout un crime aussi compliqué, dans le seul but de faire révoquer cette donation. Il était inutile de recourir à des faux en écriture authentique, lorsque la femme du sieur Desprès est encore vivante, et que l'un et l'autre sont encore assez jeunes, pour qu'ils puissent espérer de laisser des héritiers directs.

Le défenseur s'est aussi attaché à rectifier quelques faits inexactement rapportés par son adversaire. Ainsi la demoiselle Sophie Descartes, épouse actuelle de M. Desprès, n'était point, comme on l'a dit, sa servante, mais une parente et une amie de la première femme, et qui, à ce titre, a reçu d'elle des marques de souvenir dans son testament.

Au fond, et sur la question de décider si en effet l'enfant des sieur et dame Desprès est né non pas seulement viable, mais *vivant*, et s'il n'est mort que 28 heures après sa naissance, M^e Mauguin s'est presque borné à lire l'instruction qui a eu lieu dans l'instance criminelle. Or voici ce qui résulte de la déclaration faite devant M. Viellot, substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles, par M. Tissier, âgé de 61 ans, cultivateur et adjoint à la mairie de la commune des Carrières.

« Jeudi, 4 de ce mois, sur les dix heures du matin, M. Desprès, maire de ce lieu, vint chez moi, d'un air satisfait, me prévenir que sa femme était accouchée la veille d'un garçon. Je lui en témoignai ma joie, et sur les une heure de l'après-midi, je me transportai chez lui, et je vis madame Desprès dans son lit, et à côté d'elle un enfant enveloppé dans ses langes. Cet enfant avait un teut frais et vermeil, et paraissait se porter fort bien. La mère me l'avait montré, il était dans le fond du lit, près de la ruelle. Je ne l'ai pas entendu crier, je ne me suis pas assuré de son sexe, m'en rapportant à la bonne foi de Desprès. Je suis revenu aussitôt à la mairie dire au greffier de préparer l'acte de naissance, et sur les trois heures de l'après-midi, j'ai signé l'acte dont

il m'a été donné lecture. Les deux témoins m'ont dit avoir vu l'enfant mais je n'en ai pas de certitude personnelle.

« Le lendemain vendredi, au soir, M. Desprès est venu, en pleurant, me prévenir de la mort de son fils, et le lendemain samedi, 6 l'acte de décès a été signé par moi. Je me suis assuré par moi-même de la mort. »

Voilà, a continué M^e Mauguin, des faits positifs. Comment croire que M. Desprès ait pu simuler tour-à-tour la joie de la naissance d'un fils et la douleur de sa perte?

Les dépositions des deux témoins qui ont signé l'acte de naissance ne sont pas moins concluantes, et celle de la dame Chiquette, sage-femme à Poissy, ne peut laisser aucun doute.

La dame Chiquette déclare que l'accouchement a été très laborieux; mais il n'est pas vrai, comme on l'a supposé, que les douleurs de l'enfantement aient duré près de trois ou quatre jours. La dame Chiquette avait été appelée en effet le 28 novembre, et l'accouchement n'a eu lieu que le 3 décembre au soir; mais il aurait fallu ajouter que la sage-femme n'a point passé tout le temps auprès de la dame Desprès, et qu'elle a même fait un autre accouchement dans l'intervalle.

« Après m'être occupée de la mère, dit la sage-femme, j'ai placé l'enfant dans son lit, et je l'ai ondoyé environ trois quarts d'heure après sa naissance. L'enfant m'a paru à terme, bien constitué et d'une force moyenne. Vers quatre heures du matin, j'ai changé les langes de l'enfant. J'affirme qu'il est à ma connaissance qu'il a vécu vingt-huit heures; j'attribue la mort à des mucosités qui l'ont suffoqué. »

L'autopsie, faite après l'exhumation du cadavre par les docteurs Laurent et Noble, ne permet pas de douter que cet enfant était né viable, et avait vécu pendant plusieurs heures. Ces témoignages imposans ne sauraient être affaiblis par les consultations de docteurs qui, d'après une expérience trop souvent équivoque, celle de la supernatation ou de la submersion des poumons, ont pu manifester une opinion contraire.

D'après ces détails, le défenseur s'est cru dispensé de traiter avec étendue la question de savoir si l'inscription de faux incident est recevable, après l'instruction criminelle qui a rejeté le faux principal.

M. de Brée, avocat-général, a commencé par reconnaître que les développemens dans lesquels sont entrés les avocats respectifs des parties le dispensaient d'une discussion approfondie des faits (1). Ce magistrat s'est principalement attaché à la question de droit relative à l'influence de l'arrêt de la chambre d'accusation rendu par suite de l'instruction criminelle sur la décision des juges civils.

Une instruction criminelle, quelqu'elle soit, ne lie jamais la justice civile, de même qu'une instruction civile ne lie pas la justice criminelle. On peut poursuivre au criminel et sur une inscription de faux principal un acte, qui n'aurait été envisagé au civil que sous des rapports de dol et de fraude. De même, on peut aussi devant la justice civile attaquer sous le rapport de dol et de fraude l'acte qui, devant la justice criminelle, aurait été d'abord attaqué sans succès comme entaché de

(1) Outre la plaidoirie de M^e Parquin pour le sieur Malot, on a distribué aux magistrats un mémoire imprimé, rédigé par un jeune avocat M^e Rossignol, et suivi des consultations des différens docteurs et professeurs de médecine.



faux. Ce dernier cas s'est présenté dans une affaire mémorable, le procès du fameux banquier Michel jeune contre Reynier. Celui-ci, acquitté par arrêt de la Cour d'assises sur la déclaration du jury qui ne l'avait point reconnu coupable de faux, n'en a pas moins perdu sa cause au Tribunal de commerce et devant la Cour. L'acte a été déclaré nul comme frauduleux.

L'arrêt rendu dans l'affaire du testament mystique du sieur Gorlay a une analogie encore plus frappante avec l'espèce; mais, dans la cause particulière, ce n'est pas seulement au rédacteur de l'acte et aux témoins, qui y ont figuré pour attester la vérité des faits, que le procès a été fait, c'est à l'acte lui-même, et plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont décidé que l'inscription de faux incident civil n'était plus recevable, lorsque la pièce avait été vérifiée sur une inscription de faux principal dirigée au criminel par le demandeur, qui était alors constitué partie civile. Telle est précisément la position où s'est placé le sieur Malot.

Toutes les circonstances recueillies dans l'instruction criminelle attestent que l'enfant des sieur et dame Després est né vivant; la sage-femme, la dame Chiquette, déclare l'avoir ondoyé, précaution très louable dans les communes rurales, où, par la négligence des parens, les nouveaux-nés pourraient se trouver exposés à être privés de baptême.

Le sieur Buisson, l'un des témoins qui a figuré à l'acte de naissance, déclare, de la manière la plus positive, qu'il a vu l'enfant sur les genoux de sa grand-mère, qu'il remuait et qu'il était vivant.

A la vérité, l'acte de naissance n'a pas été dressé à la mairie, mais chez le sieur Després. Il faut considérer que le sieur Després était lui-même maire de la commune. L'usage s'est établi dans les campagnes de dresser dans la maison du maire les actes de l'état civil; c'est un usage qui peut sans doute avoir de très fâcheux inconvéniens, mais enfin on ne peut toujours en conclure la fausseté de l'acte. L'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale, après avoir reconnu comme constant, le fait que l'enfant est né vivant, ce même arrêt déclare que le sieur Tissier, adjoint à la mairie, n'a pas accompli tous ses devoirs, qu'on peut lui reprocher de la négligence; mais il ne résulte de tout cela, ni d'aucun des faits articulés, aucun indice de fraude.

On a communiqué au ministère public, pour le sieur Malot, une note dans laquelle on annonce la révélation de nouveaux faits lorsque l'inscription de faux aura été admise. Ce prétendu mystère n'est sans doute qu'un moyen imaginé pour obtenir ce qu'on desire: la Cour ne peut s'y arrêter; il faut qu'on s'explique plus clairement.

En résumé, M. l'avocat-général pense que l'article 214 du Code de procédure civile, et ces mots: *s'il y échet*, qui y sont insérés, laissent absolument au pouvoir discrétionnaire des juges l'admission ou la non-admission de l'inscription de faux incident. Il estime, d'après toutes les circonstances, que cette inscription n'est pas recevable, et il conclut à ce que le sieur Malot soit débouté de son appel, tant sur le jugement préparatoire que sur le jugement au fond, qui a déclaré la donation de 18,000 fr. révoquée pour cause de survenance d'enfant. Toutefois ce même jugement, rendu par défaut, a adjugé au sieur Després 10,000 francs de dommages-intérêts. M. l'avocat-général s'en rapporte à la prudence de la Cour pour arbitrer l'indemnité qu'elle croira juste d'accorder.

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant, qui deviendra sans doute important comme arrêt de doctrine:

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt rendu dans l'espèce, par la chambre d'accusation, contradictoirement avec Malot, partie civile, que les actes de naissance et de décès dont il s'agit ont été vérifiés, qu'aucun fait et qu'aucun indice nouveaux ne sont présentés pour affaiblir la décision qui a été rendue sur l'inscription en faux principal, et qu'il n'échet pas, aux termes de l'article 214 du Code de procédure civile, d'admettre l'inscription de faux incident;

» Considérant que les premiers juges, ayant été saisis de cette inscription de faux incident, ont pu valablement prononcer leur sentence sur le fond;

» Considérant au fond que la donation faite par Després à la femme Malot est révoquée de droit par la survenance d'un enfant, et que la demande en partage a été justement formée;

» La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne Malot et femme aux dépens, et néanmoins réduit à 1,000 fr. les dommages-intérêts prononcés, au profit de Després, par la sentence par défaut. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Haré.)

Quoique le sieur Plaque (voir notre numéro du 15 mai) ait perdu, en fait, son procès, son défenseur l'a gagné en droit, de sorte que nos lecteurs, s'ils ne connaissent que le résultat de l'affaire, pourraient être induits en erreur sur la décision du Tribunal relativement au point de droit. Nous croyons donc essentiel de donner ici le texte du jugement:

« Le Tribunal, attendu, en droit, qu'il est de principe général qu'un beau-père a droit à des alimens de la part de son gendre, alors même que la séparation de corps pour adultère de la femme, motif de divorce pour cause déterminée, a été prononcée contre elle;

» Attendu que les liens du mariage ont été relâchés seulement et non rompus, et que l'art. 206 n'admet que deux exceptions, 1^o le convol de la belle-mère à des secondes noces, et 2^o la mort de l'époux qui produisait l'affinité et le décès des enfans issus de l'union avec l'autre époux;

» Mais attendu, en fait, qu'il est démontré que Plaque, partie de Moret, jouit d'une pension de 500 fr. qui lui est desservie par la dame Barbot, femme séparée, sa fille, et qu'en outre l'épouse dudit Plaque jouit elle-même d'une rente de 600 fr.; que les sommes réunies suffisent pour la dépense commune; déclare Plaque purement et simplement non-recevable dans sa demande quant à présent, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAUX ANGLAIS.

On lit dans le *Pilote de Preston* que le nombre des individus, mis jusqu'à présent en jugement, à l'occasion des troubles du comté de Lancaster, s'élève à trente-six. Le magistrat chargé des poursuites, sir John Byng, a annoncé que la révolte des ouvriers des différentes manufactures, paraît être assez liée à un système (sufficiently systematic) pour exiger des mesures promptes et décisives. Les assises de Lancaster s'en occuperont dans le courant de ce mois.

La manufacture de MM. Garnett et Horsfall, à Bradford, était défendue par des personnes armées, qui ont tiré plus de cent cinquante coups de fusil sans pouvoir dissiper l'atroupement; plusieurs mutins, même après avoir été blessés, continuaient à jeter des pierres. Un enfant de douze ans, nommé Fearnly, ayant eu la poitrine traversée par une balle, un de ses camarades l'emporta mort dans une maison voisine, et revint à la charge avec une intrépidité digne d'une meilleure cause. Les séditieux n'ont été dispersés qu'à l'arrivée de la *yeomanry* à cheval et d'un détachement de hussards qui les ont sabrés dans les rues, et en ont blessé quelques uns.

Le coroner a fait une enquête sur le cadavre du jeune et malheureux Fearnly; les jurés ont décidé, à la majorité, qu'il avait péri accidentellement d'un coup de feu, tiré pour la légitime défense de la propriété de MM. Garnett et Horsfall. Une partie du jury, dans cette affaire, comme dans les autres du même genre, prétendait que les coups de fusil, ayant été tirés de l'intérieur avant la lecture du *Riot-act*, et avant l'invasion réelle de la manufacture, il y avait meurtre volontaire.

— La Cour d'Assises de Salisbury est saisie de la connaissance d'événemens du même genre. Il se forma la semaine dernière, à Trowbridge, près de Bath, des atroupemens qui n'avaient point pour objet la destruction des mécaniques, mais un dessein encore plus dangereux, le pillage.

des comestibles. Les fermiers qui ont coutume d'apporter des pommes de terre au marché ne s'y rendirent pas, les bouchers forains s'en éloignèrent, et les bouchers établis dans le bourg tirèrent leurs étaux fermés. La fureur de la multitude était à son comble. Les magistrats de police, qui sont des fabricans, se réunirent dans une auberge où ils rédigèrent et firent imprimer sur le champ une proclamation qu'on n'afficha pas, mais qu'on distribua au peuple, en en jetant des paquets par les fenêtres. Ces sages exhortations n'eurent point d'effet, et les séditieux se mirent à piller la boutique d'un boulanger.

D'après les lois et coutumes anglaises, tout citoyen requis par un magistrat ou par un *constable* (1) en exercice de réquérir les fonctions de *constable* provisoire, est tenu de déférer à cette invitation. Une baguette blanche, qu'on lui met à la main, devient l'insigne de sa charge temporaire, et tout individu qu'il touche de sa baguette est obligé de le suivre. Les magistrats ne manquèrent point de créer autant de constables qu'ils purent trouver d'habitans paisibles, et leur nombre fut assez grand pour qu'ils réussissent à se jeter dans la foule et à saisir un chef des mutins qu'ils conduisirent en prison. Ce ne fut pas sans un grand danger pour ces préposés à la paix publique, qui furent assaillis de coups de pierre et de bâton; mais bientôt il arriva un incident singulier, et qui donnera lieu au procès criminel dont la justice est saisie.

Les factieux n'étaient pas assez en force pour pénétrer dans la prison et délivrer leur chef; ils se contentèrent d'en faire le siège en règle, et d'occuper au dehors les gardes, qui, armés de mauvais fusils ou même de bâtons, leur en disputaient l'entrée; mais quelques uns d'entre eux s'introduisirent par les toits des maisons voisines, détruisirent les combles de la prison, et parvinrent ainsi à faire sauver le captif.

Cinq individus, accusés de cet attentat, ont été arrêtés, et envoyés à Salisbury sous bonne escorte pour être jugés par le jury.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour royale de Colmar (chambre des appels de police correctionnelle), présidée par M. Jacquot-Donat, vient d'être saisie d'une cause qui révèle des faits curieux et importants à connaître.

Le 31 janvier 1825, un procès-verbal fut dressé par le maire de la ville de Bischweiler (Bas-Rhin), constatant l'existence d'une secte religieuse, connue sous le nom de *pietiste*, et l'ordre qu'il leur avait donné de dissoudre leur société.

Les 1^{er} et 2 février, de nouveaux procès-verbaux furent dressés par les agens de police qui, s'étant transportés au domicile de Guillaume Nordmann, y trouvèrent et signifièrent, l'un dix-huit individus, l'autre dix, désignés chacun par leurs noms, qui priaient ou recevaient l'instruction religieuse.

Le fait dénoncé au procureur du Roi donna lieu à une poursuite contre les *pietistes*. Le juge de paix de Bischweiler, délégué par le juge d'instruction, reçut la déposition de huit témoins, dont aucun ne fit mention du nombre d'individus qui fréquentaient, soit isolément, soit ensemble, les réunions religieuses dénoncées, mais qui tous déclarèrent que les *pietistes* ne faisaient administrer les sacrements, soit du baptême, soit du mariage, par aucun des ministres des trois cultes chrétiens (catholique, luthérien ou calviniste), existant dans la ville de Bischweiler, et qu'ils faisaient également inhumer leurs morts sans la participation des pasteurs des cultes reconnus et protégés par la Charte; quelques-uns déposèrent que l'existence de la secte des *pietistes* causait du trouble dans quelques ménages.

Les prévenus, au nombre de cinq, Guillaume Nordmann,

(1) Ce mot vient évidemment du français *constable*, mais il a en anglais une signification très différente, et ne s'applique plus qu'aux fonctions subalternes de la police judiciaire.

Jacques Jung, Geoffroy Kantz, Chrétien Schehl et Elisabeth Pansen, furent interrogés. Voici les deux questions principales qui leur furent adressées, et leurs réponses.

D. Pourquoi ne fréquentez-vous pas les églises chrétiennes? — R. Parce que nous sommes séparés des autres églises, dont les ministres ne professent pas exactement les préceptes de l'évangile, comme nous cherchons constamment à le faire.

D. N'embauchez-vous personne? Ne recevez-vous pas parmi vous des femmes à l'insu de leurs maris, ou des enfans à l'insu de leurs parens? — R. Non; la femme Haenslein de Bischweiler est la seule qui fréquente nos réunions sans l'autorisation de son mari. Du reste, nous n'engageons personne, et ne rebutions aucune personne libre de ses volontés; nous n'avons parmi nous aucun enfant contre la volonté de ses parens.

Les prévenus convinrent que le nombre des individus, qui fréquentaient leurs réunions, était de 40 à 48.

Requis de produire les livres ou instructions qui servaient de base à leur secte, ils ont remis au juge d'instruction deux petites brochures. L'une, contenant seulement des formules de prières, datée de 1741, l'autre intitulée *der wahre catholische glauben* (la vraie foi catholique ou la véritable croyance catholique), de Jean Goessner, pasteur catholique, imprimé à Munich, en 1820.

Cette instruction fut suivie d'un réquisitoire du procureur du Roi et d'une ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoya les prévenus pardevant le Tribunal correctionnel, où fut rendu, le 27 juillet 1825, le jugement dont voici la rédaction textuelle:

» Attendu qu'il résulte de l'instruction de la procédure, qu'une association de plus de vingt personnes, dans le but de se réunir tous les jours, ou à certain jour, pour s'occuper d'objets religieux, laquelle ne peut se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaise à l'autorité publique de lui imposer, a eu lieu à Bischweiler dans le domicile de Guillaume Nordmann; elle doit être dissoute.

» Attendu que ledit Guillaume Nordmann, sans permission de l'autorité municipale, a accordé ou consenti l'usage de sa maison pour la réunion des membres de cette association non autorisée, pour l'exercice d'un culte quelconque; il est passible de la peine édictée par l'article 294 du Code pénal;

» Attendu, quant à Guillaume Nordmann et à Jacques Jung, qu'il résulte des débats qu'ils ont enseigné publiquement, et tenu école dans la maison dudit Nordmann, sans autorisation légale; ils se sont rendus coupables de la peine édictée par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811;

» Qu'il résulte également de l'instruction, que du trouble provenant des principes de ces *séparatistes*, a eu lieu dans plus d'un ménage, ce qui a provoqué l'éveil de l'administration municipale;

» Attendu qu'il résulte également des principes de ces sectaires l'usage d'enseigner dans leur école à la jeunesse qu'il est plus qu'inutile de fréquenter les temples et de se servir de prêtres; que le baptême et autres sacrements sont choses dont ils doivent se dispenser; que ces principes qu'ils cherchent à provoquer, outragent la morale publique et religieuse, ce qui rend Nordmann, qui est le chef de cet enseignement, et qui, à l'audience même, a professé ces principes, passible des peines édictées par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822;

» Par ces motifs, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Strasbourg renvoie de la plainte Geoffroy Kantz, Chrétien Schehl, et Elisabeth Pansen; ce fait, ordonne que ladite association, qui s'était formée sans autorisation, sera dissoute; déclare Nordmann convaincu d'avoir, en délit, accordé l'usage de sa maison à cette association non autorisée pour l'exercice d'un culte, lui fait défense de continuer à consentir à cet usage de sa maison pour cet objet; déclare encore ledit Nordmann ainsi que Jung, convaincus de s'être permis d'enseigner publiquement, et de tenir école sans autorisation légale; le même Nordmann enfin, d'avoir outragé la morale publique et religieuse; pour réparation de quoi condamne Guillaume Nordmann en trois mois d'emprison-

nement et 500 francs d'amende, et conjointement et solidairement avec Jacques Jung, pour le délit d'instruction qui leur est commun, en 100 francs d'amende et solidairement aux dépens liquidés à 158 fr. 27 cent., y compris les frais de timbre et d'enregistrement.

Conformément aux articles 291, 293, 294 du Code pénal; article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, article 1^{er} de la loi du 25 mars 1822, et article 194 du Code d'instruction criminelle.

Sur l'appel interjeté par Nordmann et Jung, qui ont fait défaut, la Cour royale de Colmar a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le chef de la prévention relatif à l'association illicite :

« Considérant que la défense portée en l'article 291 du Code pénal, de ne former les associations de plus de vingt personnes qu'avec l'agrément du gouvernement, ne s'étend qu'à celles qui voudraient se composer à partir de la publication de la loi; qu'il est de fait que la secte des *piétistes* existe depuis au-delà d'un siècle, et que la réunion de ses membres à Bischweiler a lieu depuis un temps immémorial;

« Quant à la qualification d'instituteur non autorisé, attribuée au prévenu Jung;

« Considérant qu'il résulte de l'information qu'aucun des sectaires n'est particulièrement chargé de l'instruction des adeptes; que cette charge est confiée aux père et mère envers leurs enfans, ou à ceux qui se disent inspirés à la lecture de leurs dogmes religieux;

« Quant à l'imputation du trouble causé;

« Considérant que, d'après les dépositions des témoins, si parfois il a existé quelque trouble, il est toujours resté concentré dans les ménages;

« En ce qui touche la prévention du consentement donné par Nordmann aux réunions dans sa maison, contrairement aux dispositions de l'article 294 du Code pénal;

« Considérant qu'en 1822 les réunions des *piétistes* ont été dénoncées à l'administration; qu'à cette époque ils se sont adressés au recteur de l'université pour obtenir un diplôme en faveur d'un instituteur qu'ils avaient proposé, et que, par sa lettre du 21 décembre même année, le préfet du Bas-Rhin, en reconnaissant les renseignements favorables fournis sur leur compte, dit que l'autorité ne s'opposera pas à ce qu'ils aient un instituteur de leur croyance et qu'ils trouveront toujours près d'elle la protection que tout citoyen paisible doit en attendre; que, n'ayant plus reçu aucun avertissement depuis cette époque jusqu'à la mise en prévention, Nordmann pouvait croire que les réunions paisibles dans sa maison étaient autorisées et protégées en vertu de cette lettre du préfet;

« En ce qui touche la prévention de l'outrage à la morale publique et religieuse;

« Considérant que le libre exercice des cultes en France ne saurait, par les doctrines particulières ou dogmes spéciaux, que chaque religion enseigne, constituer envers la religion de l'état, pas plus qu'entre elles, un outrage quelconque à la morale publique et religieuse;

« Par ces motifs, la Cour, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel séant à Strasbourg, donne défaut, faute de comparoir, contre les prévenus Nordmann et Jung, et sans en adjuger le profit, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant les décharges des condamnations portées contre eux; au principal, les renvoie de la prévention sans dépens.»

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

PARIS, le 15 mai.

M. Serres de Columbars, conseiller à la Cour royale de Toulouse, est mort dans la nuit du 9 au 10 mai. Cet honorable magistrat, à peine âgé de quarante-un ans, emporte les regrets de ses collègues et du barreau.

—M. Tassain, substitut du procureur du Roi près le Tribu-

nal de Nevers, vient d'être appelé aux fonctions de procureur du Roi près le Tribunal de Château-Chinon; et M. Sanitas, juge-auditeur à Cosnes, a été nommé substitut près le même Tribunal.

—M. Dufour d'Asafort, président du Tribunal de Clamecy, est nommé conseiller à la Cour royale de Bourges.

—M. Batbie, conseiller-auditeur à la Cour royale de Pau, est nommé juge à Mont-de-Marsan.

—M. La Feuillade, substitut, est nommé procureur du Roi à Dax.

—Le Tribunal de première instance (1^{re} chambre) a rendu son jugement dans l'affaire entre les sieurs Dentu et Abel Hugo (voir notre numéro du 15 avril); en voici le dispositif :

« Attendu que Abel Hugot a justifié qu'il ne pouvait continuer la publication du journal *l'Oriflamme*, sans éprouver un préjudice considérable, et que Dentu n'établit pas le contraire;

« Le Tribunal déboute Dentu de sa demande, et le condamne aux frais.»

—Le Tribunal de première instance, dans une de ses dernières audiences, a ordonné l'exécution d'un testament par lequel Jean Makris, Grec de nation, décédé à Paris en 1825, a nommé pour ses exécuteurs testamentaires les sieurs Philotas, Coray, Kapandaras et Mavromatis, tous quatre ses compatriotes. Au nombre des dispositions du testateur, on remarque un legs pour la fondation d'une école d'enseignement mutuel à Ampelakia, sa patrie.

—Une procédure s'instruit en ce moment devant le Tribunal d'Espalion contre les auteurs d'un crime horrible commis, il y a environ treize mois, dans la commune de Cocural, canton de Saint-Anians (Aveyron). A cette époque, la femme Barrié, atteinte d'aliénation mentale, disparut de son domicile; son absence n'excita néanmoins aucun soupçon, parce que ses enfans avaient annoncé l'intention de l'emmenner avec eux à Paris pour la placer dans une maison de santé. L'un des frères Barrié partit en effet avec sa sœur pour la capitale, mais sans être suivi de sa mère; le troisième resta dans le pays, et cessa d'habiter la maison maternelle, qui dès-lors fut fermée et abandonnée.

Cependant des soupçons sur le sort de la femme Barrié furent communiqués à la justice, qui sur-le-champ ordonna des poursuites. Le 14 avril des fouilles ont été faites dans la maison inhabitée, et l'on a découvert sous un tas de pierres et de décombres un cadavre en état de putréfaction, dont les entrailles paraissaient avoir servi de nourriture à quelques serpens cachés sous les mêmes débris. Ce cadavre a été reconnu pour être celui de la femme Barrié; son fils, arrêté à l'instant même, a déclaré que le meurtre avait été commis par son père, avant son départ pour Paris, où il exerce la profession de porteur d'eau. Ce dernier vient d'être arrêté, ainsi que sa sœur; l'un et l'autre sont dirigés sur Espalion, où l'instruction judiciaire sera continuée dès leur arrivée dans les prisons de cette ville.

NOTA. Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 11 MAI

Detenre, bijoutier, rue de la Bibliothèque, n^o 16.
Dupart, négociant, rue Michel-le-Comte, n^o 35.

DU 12 MAI

Boucher, commis, à la halle aux cuirs, rue Comtesse-d'Artois, n^o
Daviot, ferrailleur, faubourg Saint-Denis, n^o 202.
Lalouette, cordonnier, rue Saint-Honoré, n^o 148.

ASSEMBLÉES DU 16 MAI.

10 h. 1/2 Letrosne, maître maçon. Ouvert. du pr.-verb. de vérif.